

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 FEVRIER 2014

Présents :

**MM. BOUCHAT,
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON,
Mme PIHEYNS,
DE MUL,
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,
Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT,
Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,
Mme CALLEGARO
LECARTE**

Bourgmestre

**Echevins
Président CPAS**

**Conseillers
Directeur général**

Excusé: Monsieur Olivier DESERT

SEANCE PUBLIQUE

1. Aménagement du territoire - Mise en œuvre de la ZACC "Les Maronnes" - Rapport urbanistique et environnemental - Présentation par le bureau d'étude PLURIS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les modalités de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté ;

Vu l'article 18ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine traitant du Rapport urbanistique et environnemental ;

Vu sa délibération du 8 novembre 2004 décidant le principe de la mise en œuvre de la ZACC « Les Maronnes » à Marloie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 approuvant les conditions du marché et le cahier spécial des charges en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du rapport urbanistique et environnemental pour la mise en œuvre de la ZACC « Les Maronnes » à Marloie ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2012 désignant le bureau Pluris comme auteur de projet pour l'étude du rapport urbanistique et environnemental ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental rédigé par le Bureau Pluris ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui s'est tenue du 2 avril au 3 mai 2013 qui mentionne la lettre d'observation envoyée par la SA Mouvet de Marloie par laquelle elle s'inquiète que le nouveau projet ne tienne pas compte des remarques émises lors des enquêtes précédentes et des modifications apportées suite à celles-ci par le précédent auteur de projet. Les responsables de cette société s'opposent toujours à l'expropriation d'une partie de leur terrain cadastré 7^{ème} DIV section D n° 133E6 et de leur route d'accès cadastrée 7^{ème} DIV Section D n° 195V ;

Vu l'avis du CWEDD du 22 avril 2013 qui est globalement favorable ;

Vu la déclaration environnementale annexe au RUE qui dresse notamment une synthèse des remarques environnementales et avis remis lors de l'enquête publique et répond à ceux-ci;

Vu l'avis de la CCATM du 16 avril 2013 qui remet un avis favorable sur le RUE ;

Attendu que le projet vise la mise en œuvre de la ZACC Les Maronnes à Marloie et de l'affecter principalement à l'habitat ;

Attendu que cette zone est idéalement située à proximité directe du centre de Marloie et de ses commerces, de la gare et des lignes de transport en commun et permettra une densification de ce village très important de la Commune de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le rapport urbanistique et environnemental accompagné de la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été intégrés dans le rapport.

La présente délibération accompagnée du dossier complet sera transmise au Fonctionnaire délégué qui se chargera de le transmettre au Gouvernement wallon.

2. Aménagement du territoire - Projet de Schéma Directeur Régional - Avis du Conseil.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 7 novembre 2013 du Gouvernement wallon décidant d'adopter provisoirement le projet de SDER et chargeant Monsieur Ministre Henry d'organiser l'enquête publique relative à ce projet ;

Vu l'article 14 du CWATUPE ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête réalisée du **29 novembre 2013 au 13 janvier 2014** relative au projet de Schéma de développement de l'espace régional ;

Considérant que, quant à la structure territoriale de la Wallonie qu'il décrit, le projet de SDER qualifie la ville de Marche-en-Famenne de pôle principal, dans un ensemble de vingt villes wallonnes ;

Considérant que de ce fait, le SDER reconnaît, voire amplifie, le rôle de moteur que représente la commune de Marche-en-Famenne au sein d'une vaste région comprise entre l'axe du sillon Sambre et Meuse et la zone d'influence de Arlon-Luxembourg ;

Considérant que le projet de SDER vise des communautés de territoire proches des citoyens ; qu'il entend que les communautés du territoire existantes ou en projet soient maintenues et amenées à se développer, qu'à cet effet, les Provinces pourront soutenir le développement des collaborations territoriales ;

Considérant qu'en raison de la proximité géographique et au vu des caractéristiques physiques qui les rapprochent, sur les plans humain, social, économique et touristique comme en terme de besoins de logements, de services, d'équipements et d'emplois, les villes de Marche-en-Famenne, Rochefort, Durbuy et les communes de Nassogne, Hotton et Somme Leuze constituent une communauté de territoire organisée actuellement sous l'appellation de Pays de Famenne ;

Considérant que cette communauté de territoire doit être reconnue et renforcée par un document tel que le SDER ;

Considérant que le statut de pôle principal reconnu à Marche-en-Famenne implique notamment le maintien voire l'accentuation de la présence d'un enseignement supérieur dans la Ville ;

Considérant que cet enseignement est principalement orienté vers les nouvelles technologies de pointe dans les sciences du vivant, notamment grâce à la création du parc d'activités Novalis en partenariat avec les universités, mais aussi en informatique et que cette orientation doit permettre à terme de faire de Marche-en-Famenne la Ville du Web et de l'open data ;

Considérant que cela implique que tous les moyens soient mis en œuvre pour que ces nouvelles technologies puissent se développer grâce à un environnement technique de pointe (fibre optique, ...) ;

Considérant que le projet de SDER contient des normes de densité mais aucune disposition quant à la manière d'établir les limites géographiques entre les divers types de groupement d'habitat qu'il énumère ;

Considérant que le SDER consacre la démarche volontariste et innovante de la Commune de Marche-en-Famenne en matière d'Aménagement du territoire menée depuis plus de trente ans ;

Considérant que le SDER ne définit aucun mécanisme permettant aux pôles principaux de jouer leur rôle au sein de leur périmètre d'influence en matière de développement économique en prévoyant un dispositif particulier qui assurerait à ces pôles de disposer d'un nombre suffisant de terrains équipés à destination économique ;

Considérant que le SDER reconnaît l'importance de la ligne de chemins de fer n°162 en tant que voie structurante interne et internationale ;

Considérant que la liaison bus entre Marche et Liège est bien reconnue comme étant une nécessité ;

Considérant que les cartes proposées ne mentionnent pas les canalisations de transport de gaz qui traversent la Commune, alors que celles-ci sont au nombre de deux ;

Considérant que le tracé du futur contournement nord de la Ville n'est pas non plus repris sur les cartes proposées alors que ce futur axe est essentiel pour l'avenir de la Commune de Marche-en-Famenne ;

DECIDE par 21 voix POUR et 3 Abstentions

D'approuver le projet de SDER dans son principe général moyennant les remarques suivantes :

- mieux intégrer et reconnaître le bassin de vie formé par Le Pays de Famenne
- mieux définir la méthode de densification des pôles et des villages
- mieux affiner le rôle d'accueil d'un enseignement supérieur à Marche-en-Famenne en développant mieux son équipement en techniques de pointe lui permettant de devenir la ville du Web et de l'Open data
- permettre aux pôles principaux de se doter des terrains suffisants en vue de leur développement économique et de leur rayonnement au sein de leur zone d'influence.
- Corriger la cartographie jointe au texte en y indiquant les canalisations de transport de gaz présentes sur la Commune de Marche-en-Famenne ainsi que le tracé du futur contournement nord de la Commune.

- Le SDER n'est qu'un point de départ. Il serait judicieux de prévoir des moyens d'évaluation permettant, le cas échéant, de l'adapter dans le futur.

3. Aménagement du territoire - Schéma directeur commercial - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales modifiée par la loi du 22 décembre 2009 adoptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE qui fixe notamment les quatre critères sur lesquels les permis socio-économiques devront être basés;

Vu l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique ;

Attendu que ces législations imposent aux Communes de se doter d'outils leur permettant d'instruire et de motiver de manière cohérente les demandes d'autorisation socio-économique qui lui sont soumises ;

Attendu qu'un de ces outils est la rédaction d'un schéma directeur commercial ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2010 décidant de confier la mission d'auteur de projet pour la rédaction d'un schéma directeur commercial à Monsieur Bruno BIANCHET ;

Attendu que Monsieur Bianchet a présenté le Schéma directeur commercial en séance publique du Conseil communal du 8 avril 2013 ;

Attendu que des remarques ont été émises par les Conseillers à cette occasion ;

Vu le Schéma directeur commercial modifié afin de prendre en compte ces remarques ;

Attendu que l'étude fait l'état des lieux de la situation actuelle et définit des propositions concrètes (recommandations) permettant une évolution harmonieuse du commerce sur la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Schéma directeur commercial rédigé par Monsieur Bruno BIANCHET qui fait l'état des lieux de la situation actuelle et définit les recommandations à prendre en compte lors de l'examen des demandes d'autorisation socio-économique afin de permettre une évolution harmonieuse du commerce sur la commune.

4. Aménagement du territoire - Projet Egernylux - Modification du chemin n°32 - Avis du Conseil. **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Attendu que la SA Egernylux a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de bio méthanisation sur un terrain sis sur le Gerny à proximité des entreprises Lhoist ;

Attendu que les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé l'octroi du permis unique étant donné que le projet était implanté à proximité d'une voirie de largeur

insuffisante ;

Attendu que cette voirie est reprise à l'atlas des chemins et qu'il s'agit du chemin n°32 ;

Attendu que s'il apparaît que cette voirie pourrait devoir être élargie, dans le cadre de l'exploitation future de l'unité de bio méthanisation ;

Attendu que cela s'avère être le cas, une procédure de modification d'une voirie vicinale devrait être entreprise conformément à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer un accord de principe sur l'élargissement éventuel du chemin vicinal n° 32 afin de permettre la création de "garages" le long de la voirie donnant accès au futur site d'exploitation de la SA Egernylux pour permettre le croisement des véhicules.

5. La Poste – Motion. **LE CONSEIL**

En séance du 03 février 2014 prend connaissance de la décision de B-Post de ne plus séparer la distribution de documents publicitaires ordinaires des publications régionales d'information et de publicité ;

Vu que cela aura pour conséquence que les citoyens désireux d'avoir accès à cette presse devront subir l'envahissement de leur boîte aux lettres par les écrits publicitaires à seules fins commerciales.

Constate que cette décision a pour conséquence soit de priver des citoyens des informations contenues dans les publications comme Vlan, Promag et autres sur les activités sociales et culturelles de leur région, soit d'accepter pour pouvoir bénéficier de ces informations de recevoir de très nombreux écrits publicitaires qu'ils ne souhaitent pas parce qu'ils peuvent être perçus comme des atteintes à l'environnement sans utilité particulière.

DECIDE A L'UNANIMITE

De demander à la Direction de B-Post de revenir sur cette décision attentatoire à la liberté d'information souhaitée par le citoyen et de maintenir pour les citoyens le choix qui était le leur.

6. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Remarques de la Tutelle. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2013 ;

Vu les remarques de l'autorité de Tutelle en date du 09 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant

que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Il sera également proposé aux Conseillers communaux de recevoir les annexes au budget sur un CD-ROM.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

La transmission des pièces par voie électronique ne se fera que si les pièces sont préalablement numérisées et si leur volume le permet.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, soit durant les heures d'ouverture de bureaux, soit, si ce n'est pas possible pour le conseiller qui en fait la demande, en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies et le fonctionnaire communal concerné fixeront ensemble un RV dans un délai raisonnable.

Pendant les heures d'ouverture des bureaux, en l'absence de rendez-vous, le Conseiller communal doit être reçu et les informations communiquées dans la mesure du possible et en fonction des connaissances du personnel présent.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas

échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 31 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 32 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 33 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 34 - Sans préjudice de l'article 35, le vote est public.

Article 35 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 36 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 - Tous les conseillers votent à main levée de manière simultanée.

Article 38 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 39 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 40 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 41 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 42 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 43 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 63 et suivants du présent règlement.

Le procès-verbal contient l'indication des questions écrites et orales d'actualité posées au Collège communal conformément aux articles 71 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 44 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 45 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 46 - En application de l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de leurs réunions.

Si le Conseil décidait d'instaurer de telles commissions (commissions ayant pour mission de préparer les discussions), le présent règlement sera modifié de manière à détailler leur nombre, leurs attributions et le nombre de membres les composant.

Article 47 - Les commissions dont il est question à l'article 46 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 46 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 48 - Les commissions dont il est question à l'article 46 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 49 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 46.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 46 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 51 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 46 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 52 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 53 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 55 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux (commune et CPAS).

Article 56 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 57 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 58 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 59 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 58 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 61 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 65 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 69 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 70 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 70 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 71 – Par. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 72 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 73 - Lors de chaque réunion du conseil communal, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

-soit séance tenante,

-soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 74 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 76 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou de son délégué, et ce, sur rendez-vous.

Article 77 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 78 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 79 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:- 160,34€ brut par séance du Conseil communal (montant arrêté au 01/01/2013 sur base du montant arrêté au 01/01/2001 indexé).

7. Finances - ASBL Club de football de Hargimont - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition ;

Vu la demande d'aide par le club de football de Hargimont pour l'organisation de l'édition 2014 de Hargi Wex Day (tournoi de football pour enfants de moins de 12 ans), le 18 janvier 2014 au Wex à Marche en Famenne et que le club répond aux critères d'octroi de subside ;

Vu, plus particulièrement l'article g) du règlement du 3 décembre 2012, un subside exceptionnel pour les organisations comprenant plus de 500 participants ;

Considérant que le club n'a pu disposer du nombre de halls d'exposition souhaité pour accueillir les plus 500 participants prévus et qu'il s'est dès lors trouvé dans l'obligation de réduire ce nombre à 390 ;

Considérant que le subside de 2000€ habituellement octroyé au club pour cette organisation, serait dès lors ramené au montant de 150€,

Considérant que le règlement du Conseil communal du 3 décembre 2012 fixant les critères d'octroi de subsides aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition, ne prévoit pas de mesure transitoire pour permettre aux bénéficiaires de disposer du temps nécessaire pour adapter leurs projets annuels ;

Considérant que cette organisation requière des moyens financiers importants et que la réduction du subside devrait être proportionnelle à celle du nombre de participants ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1500 € au club de football de Hargimont pour l'organisation du tournoi Hargi Wex Day.

La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2014.

8. Finances - CRAC - Convention prêt - Extension de l'école d'Hargimont.

LE CONSEIL

Vu le courrier du 3 mai 2013 de Monsieur le Ministre de l'enfance, de la recherche et de la fonction publique en charge des bâtiments scolaires attribuant une subvention ferme de 1.178.120,49 € pour le projet d'extension de l'école de Hargimont financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

Vu le délibération du Conseil communal du 1er février 2010 décidant le principe de l'extension du complexe scolaire de Hargimont.

DECIDE A L'UNANIMITE

De solliciter un prêt d'un montant de 1.178.120,49 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu.

Approuve les termes de la convention ci-annexées ;

Mandate le Collège communal pour signer ladite convention.

9. Enseignement - Promotion des écoles - a)Création d'une ASBL au sein des écoles communales - b) Approbation des statuts - c) Désignation des représentants du Conseil communal.

LE CONSEIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal l'article L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL's communales ;

Considérant que cette ASBL a pour but la valorisation et la promotion des écoles communales de Marche-en-Famenne ;

Considérant que la poursuite de ce(s) but(s) se réalisera, notamment, par les activités de gestion des infrastructures scolaires et des garderies ;

Considérant que cette ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet ;

Considérant que cette ASBL peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Considérant qu'il est entendu que cette ASBL n'a pas pour vocation d'organiser des activités festives telles que déjà organisées par les associations de parents et que son intervention se veut au contraire complémentaire ;

Considérant que tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts ;

Considérant que cette ASBL est composée de membres effectifs ;

Considérant que le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq ;

Considérant que seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits

accordés aux membres par la loi et les présents statuts ;

DECIDE par 21 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

- a) de marquer son accord pour la création d'une ASBL « Promotion des écoles communales»
- b) D'approuver les statuts
- c) de désigner comme membres effectifs, les membres du Conseil Communal repris ci dessous :

- 1°- GREGOIRE Nicolas, Rue Jamodenne, 61 à 6900 Aye
- 2°- LESCENIER Valérie, Voie de la Liberté, 8 à 6900 Verdenne
- 3°- DALAIDENNE Samuel, Rue du Presbytère, 9 à 6900 Hargimont
- 4°- LESPAGNARD Bertrand, Rue de Grusone, 47 à 6900 Roy
- 5°- CHARPENTIER Pierre, Rue de la Commanderie, 6 à 6900 Marche

Les soussignés :

1° GREGOIRE Nicolas, 61 rue Jamodenne à 6900 Aye (800102 035-40)

2° LESCENIER Valérie, Voie de la Liberté, 8 à 6900 Verdenne

3° DALAIDENNE Samuel, Rue de Presbytère, 9 à 6900 Hargimont

4° LESPAGNARD Bertrand, Rue de Grusone, 47 à 6900 Roy

5° CHARPENTIER Pierre, Rue de la Commanderie, 6 à 6900 Marche-en-Famenne

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1^{er}
Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association est dénommée «Promotion des écoles communales de Marche-en-Famenne»

Article 2

Son siège social est établi à 8, rue Simon Legrand 6900 On, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

TITRE 2
But

Article 3

L'association a pour but la valorisation et la promotion des écoles communales de Marche-en-Famenne.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes : la gestion des infrastructures scolaires, des garderies, des repas scolaires et l'organisation d'activités en évitant toute concurrence ou tout doublon avec les activités des différents comités de parents.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de 5 membres effectifs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs :

1° Les membres fondateurs ;

2° Toute personne qui est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres.
Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts ou par tout autre moyen de communication au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 **Administration**

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de 4 membres désigné par le conseil communal. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale, soit 4 au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de max 6 ans, correspondant à une législature communale, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 28

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls/conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 **Règlement d'ordre intérieur**

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 **Dispositions diverses**

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera **ce 1^{er} mars 2014** pour se clôturer le 31 décembre.

Article 33

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à la Commune.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

.....

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président :

-Vice-président :

-Trésorier :

-Secrétaire :

10. Travaux - Acquisition d'une nouvelle balayeuse (et reprise de l'ancienne) -
Approbation des conditions et du mode de passation.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle balayeuse + reprise ancienne." établi le 3 janvier 2014 par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'une balayeuse min 6 m³), estimé à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (reprise de la balayeuse Jonhston-Beam dans l'état où elle se trouve), estimé à 15.000 €, TTC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 197.603,30 € hors TVA ou 239.099,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 42139/74352 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges du 3 janvier 2014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle balayeuse + reprise ancienne.", établis par le Service Travaux. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.603,30 € hors TVA ou 239.099,99 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 42139/74352.

11. Patrimoine - Acquisition du Parc des Sœurs à Aye - Approbation du projet d'acte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2013 décidant de faire offre pour l'acquisition du parc des Sœurs à Aye, afin d'y aménager un parc récréatif et une maison multi-services, l'offre étant formulée sous la condition suspensive de l'obtention des subsides du Ministère de la Région wallonne dans les trois mois à dater de l'acceptation de l'offre par le vendeur et portant sur les biens suivants :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye – Article 1450 :

- Section A n°118 D, étant une pâture sise rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 63a 42ca,
 - Section A n°120 D, étant un château sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 03a 55ca,
 - Section A n°131 D, étant un bâtiment rural sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 23 ca,
 - Section A n°115 D, étant un parc sis rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 02ha 54a 00ca,
- SOIT une contenance totale de 03ha 21a 20ca ;

Vu l'offre sous condition suspensive formulée par le Collège communal en date du 10 septembre 2013 pour l'acquisition de l'ensemble de la propriété des sœurs à Aye au prix de 550.000 € ;

Vu l'acceptation de l'offre, en date du 16 septembre 2013, par la SPRL Eurimobel, agence chargée exclusivement de la vente ;

Vu l'estimation de l'ensemble de la propriété réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en annexe à la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant de soumettre au Conseil communal d'une part, le principe de l'acquisition de la propriété des sœurs à Aye au prix de 550.000 € sous la conditions suspensive d'obtention des subsides du Ministère de la Région wallonne dans les trois mois à dater de l'acceptation de l'offre par le vendeur, et d'autre part, la ratification de l'offre d'acquisition faite par la Ville en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 4 novembre 2013 décidant le principe de l'acquisition sous condition suspensive de la propriété dite du Parc de Sœurs à Aye et de ratifier l'offre formulée par le Collège communal au

montant de 550.000 € ;

Attendu que la propriété du Parc des Sœurs à Aye, composée d'une habitation « Le petit Château » et d'un vaste terrain, constitue un élément important du patrimoine communal ;

Que l'opportunité d'investir dans le Parc des Sœurs a d'ailleurs déjà été énoncée en consultation citoyenne à Aye lors de l'élaboration du Programme communal de développement rural (PCDR) ;

Qu'un dossier a été constitué afin d'obtenir des subsides de la Région wallonne pour l'acquisition de ce domaine dans le cadre du PCDR en vue d'y aménager un parc récréatif et une maison multiservices ;

Que les subsides de la Région wallonne devant permettre à la Ville d'acquérir cette propriété ont été octroyés par arrêté ministériel signé en date du 11 décembre 2013 ;

Que la condition suspensive, dont était assortie l'offre d'acquisition, s'est donc réalisée et qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique, rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, au prix de 550.000,00 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'acquisition au prix de 550.000,00 € des parcelles suivantes, constituant la propriété dite du Parc des Sœurs à Aye :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye – Article 1450 :

- Section A n°118 D, étant une pâture sise rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 63a 42ca,
 - Section A n°120 D, étant un château sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 03a 55ca,
 - Section A n°131 D, étant un bâtiment rural sis rue Grande 1 à 6900 Aye, d'une contenance de 23 ca,
 - Section A n°115 D, étant un parc sis rue Grande à 6900 Aye, d'une contenance de 02ha 54a 00ca,
- SOIT une contenance totale de 03ha 21a 20ca ;

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau et charger ce dernier de procéder à la passation de l'acte, ainsi que le prévoit l'article 61 de la loi-programme du 06 juillet 1989 ;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

- Que la part non couverte par les subsides octroyés par la Région wallonne dans le cadre du PCDR sera financée par la vente de biens communaux.

12. Logement – Règlement sur la qualité du logement - Modification. **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que le présent règlement a pour objet de garantir le droit à un logement décent consacré par l'article 23 de la Constitution et l'article 2, § 1^{er} du Code wallon du Logement, et d'assurer la qualité de ces logements comme lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Qu'à cette fin, il y a lieu de prendre des mesures visant à lutter contre l'insalubrité et l'insécurité des logements, ainsi que contre la création de logements dans des immeubles inadaptés ;

Attendu qu'en outre, la Ville doit faire face à des demandes croissantes d'aménagement de logements collectifs ou petits logements individuels destinés à l'hébergement d'étudiants, en raison de l'établissement sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne de nombreuses écoles de tous réseaux, dont deux masters universitaires ;

Qu'il y a lieu de garantir également la qualité de ces logements loués à des étudiants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Champs d'application

Le présent règlement s'applique :

- à tout logement individuel existant ou à créer;
- à tout logement collectif et petit logement individuel, loué ou mis en location;
- à tout logement collectif et petit logement individuel loué ou mis en location destiné à l'hébergement d'étudiants (kots).

La preuve que le logement est loué à un étudiant doit être apportée par le bailleur par la remise d'une copie du contrat de bail et la remise d'une attestation annuelle de fréquentation scolaire de son locataire.

Article 2 : Définitions (Code wallon du logement et de l'habitat durable)

Au sens du présent règlement, on entend par :

- bâtiment : l'immeuble bâti affecté ou non au logement;
- habitat durable : lieu de vie salubre, proche de services et d'équipements, qui réunit les conditions matérielles nécessaires, d'une part, à une appropriation d'un logement par l'occupant notamment en termes d'accessibilité et d'adaptabilité et, d'autre part, à

une maîtrise du coût de l'occupation via l'efficacité énergétique et les matériaux utilisés;

- logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages;
- logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
- petit logement individuel : le logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m² ;
- logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
- logement salubre : le logement qui respecte les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement;
- logement améliorable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement mais qui deviendrait salubre, moyennant l'exécution de travaux appropriés dont le coût et l'ampleur ne dépassent pas les limites fixées par le Gouvernement;
- logement non améliorable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement et qui exige, pour devenir salubre, des travaux dont le coût et l'ampleur dépassent les limites fixées par le Gouvernement;
- logement inhabitable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement et dont l'occupation met en péril la santé ou la sécurité de ses habitants;
- logement adapté : le logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement ;
- logement accessible : logement dont les parkings, les voies d'accès, les portes, les couloirs, les cages d'escalier, le niveau des locaux et les ascenseurs répondent aux caractéristiques techniques issues du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, que le Gouvernement détermine ;
- logement adaptable : logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome, conformément aux critères fixés par le Gouvernement ;
- logement surpeuplé : le logement dont la structure est inadéquate ou dont la dimension est trop petite en raison de la composition du ménage, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement;
- logement sous-occupé : le logement dont la structure est inadéquate ou dont la dimension est trop grande en raison de la composition du ménage, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement;
- superficie utile du logement : la superficie au sol mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des pièces définies par le Gouvernement ;
- pièce : toute partie de logement aménagée en un local comportant une ou plusieurs ouvertures. Deux pièces séparées par une paroi comportant une ouverture d'une superficie supérieure à 4,00 m² peuvent, aux conditions fixées par le Gouvernement, être assimilées à une seule pièce ;
- pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
 1. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement;
 2. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement;
 3. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement;
 4. une absence totale d'éclairage naturel;
- locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau;

- superficie habitable : superficie utilisable multipliée par un coefficient d'éclairage calculé conformément aux critères fixés par le Gouvernement;
- superficie utilisable : la superficie mesurée entre les parois intérieures des pièces d'habitation multipliée par un coefficient de hauteur calculé conformément aux critères fixés par le Gouvernement;
- superficie totale du logement : la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement calculée conformément aux critères fixés par le Gouvernement, à l'exclusion des pièces définies par le Gouvernement;
- logement à créer : les logements construits ou créés par la restructuration ou la division d'un bâtiment après le 1^{er} janvier 2008, la date d'introduction figurant sur le permis d'urbanisme y relatif faisant foi;
- ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Code : Code Wallon du Logement et de l'habitat durable;
- Administration : les services compétents de l'Administration communale de la Ville de Marche-en-Famenne.

Article 3 : Critères

Les critères pris en considération pour l'application du présent règlement concernent :

1. la stabilité;
2. l'étanchéité;
3. les installations électrique et de gaz;
4. la ventilation;
5. l'éclairage naturel;
6. l'équipement sanitaire et l'installation de chauffage;
7. la circulation au niveau des sols et des escaliers;
8. le risque lié à la présence de monoxyde de carbone.

Article 3bis : Critères de surpeuplement

Le Gouvernement fixe les critères de surpeuplement des logements. Ces critères se rapportent à la structure du logement et à sa dimension en fonction de la composition du ménage occupant.

Article 3ter : Extension de critères

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités par lesquelles les logements améliorables, qui font partie d'un ensemble de logements non améliorables, peuvent être assimilés à des logements non améliorables

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles un logement présentant un ou plusieurs manquements aux critères minimaux de salubrité qu'il fixe, est considéré comme salubre.

Article 3 quater : Critères de l'habitat durable

Le Gouvernement fixe les critères de l'habitat durable.

Ces critères concernent :

- 1° l'accessibilité ;
- 2° l'adaptabilité ;
- 3° la performance énergétique.

Le non-respect de ces critères ne peut conduire à l'imposition de travaux ou à une interdiction d'occuper le logement, mais permet d'obtenir des aides de la Région en application des articles 22ter et 22quater du Code.

Article 4 : Solidarité

Hormis les cas expressément visés au présent règlement où des obligations sont mises à charge des occupants, les obligations imposées par le présent règlement sont mises, solidairement et indivisiblement, à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

Article 5 : Déchets

Les propriétaires d'immeubles constitués de logements meublés, de chambres garnies ou de «kots» ont l'obligation de pourvoir leur immeuble d'une infrastructure d'évacuation des déchets ménagers consistant en un conteneur normalisé (duo bac) de capacité suffisante conformément à la réglementation communale en vigueur.

Article 6 : Les critères minimaux de salubrité des logements et les critères de surpeuplement

Article 6.1 : Généralités

- Article 6.1.1 : Définitions (arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007) :

1°) deux pièces, telles que définies à l'article 1er, 19° du Code, séparées par une paroi comportant une ouverture d'une superficie supérieure à 4,00 m² peuvent être assimilées à une seule pièce :
o soit pour atteindre la superficie minimale prévue à l'article 6.7.2, § 1er et 2 du présent règlement;
o soit pour augmenter la superficie habitable tenant compte d'un coefficient d'éclairage unique calculé sur les deux pièces;

2°) les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes ne sont pas des pièces d'habitation, telles que définies à l'article 1er, 19° du Code :
o une superficie au sol, inférieure à 4,00 m², sous la hauteur sous plafond requise;
o une largeur constamment inférieure à 1,50 m;
o un plancher dont tous les côtés sont situés à plus d'1,00 m sous le niveau des terrains adjacents;
o une absence totale d'éclairage naturel.
Une mezzanine fait partie de la pièce d'habitation dans laquelle elle s'intègre.

3°) le coefficient de hauteur (Ch), tel que visé à l'article 1er, 21° et 21° bis du Code, est déterminé de la manière suivante :
o pour les pièces ou parties de pièces dont la hauteur sous-plafond est égale ou supérieure à la hauteur sous-plafond requise, le coefficient Ch est égal à 1. La hauteur sous-plafond requise est la hauteur minimale entre le plancher fini et le plafond, définie en fonction de l'usage de la pièce et du type de logement;
o pour les parties de pièces qui présentent une hauteur sous-plafond inférieure à la hauteur sous-plafond requise, le coefficient Ch est égal à :
1. pour les parties sous pente :
- 0 pour les parties dont la hauteur sous-plafond est inférieure à 1,00 m;
- 0,5 pour les parties dont la hauteur sous-plafond est comprise entre 1,00 m et la hauteur sous-plafond requise;
2. pour les parties sous un plafond horizontal en cas de calcul de la superficie utilisable :
- 0 pour les parties dont la hauteur est inférieure à la hauteur sous-plafond requise;
3. pour les parties sous un plafond horizontal en cas de calcul de la superficie habitable :
- 0 pour les parties dont la hauteur est inférieure à 1,00 m;
- 0,50 pour les parties dont la hauteur est comprise entre 1,00 m et 1,80 m;
- 0,75 pour les parties dont la hauteur est comprise entre 1,80 m et la hauteur sous-plafond requise.

La superficie de la mezzanine est comptabilisée uniquement dans le calcul de la superficie habitable et lorsqu'elle atteint au moins 4,00 m² dont au moins 1,00 m² sous une hauteur sous-plafond minimale de 1,80 m. Le coefficient Ch est de 1 pour la partie de la mezzanine dont la hauteur sous-plafond est de 2,00 m au minimum et de 0,5 pour le solde de la superficie.

4°) le coefficient d'éclairage (Ce), tel que visé à l'article 1er, 21 bis° du Code, est déterminé de la manière suivante : $14 \frac{V}{S} + 16 \frac{T}{S}$

S

Où

- T : surface totale du vitrage de toiture, en m²;

- V : surface totale du vitrage vertical, en m²;

- S : superficie du plancher de la pièce d'habitation qui reçoit un éclairage naturel direct, en m².

Ne sont comptabilisées que les parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation qui reçoit un éclairage naturel direct.

Lorsque le rapport est supérieur à 1, le coefficient est ramené à 1.

La superficie habitable d'une pièce d'habitation dont le coefficient d'éclairage ne peut être fixé faute d'un éclairage naturel direct est comptabilisée comme suit, sur base de l'éclairage naturel indirect d'une pièce adjacente :

- si la surface de l'ouverture de la paroi séparant les deux pièces contiguës est inférieure à 2,00 m², la superficie habitable de la pièce d'habitation est égale à la surface de l'ouverture multipliée par 1,5, limitée à la superficie utilisable de cette pièce;

- si la surface de l'ouverture de la pièce est supérieure à 2,00 m², la superficie habitable de la pièce d'habitation est égale au double de la surface de l'ouverture, limitée à la superficie utilisable de cette pièce;

La superficie habitable de la pièce d'habitation qui ne reçoit qu'un éclairage naturel indirect est égale à 0 lorsque la pièce adjacente qui reçoit un éclairage naturel direct est insuffisamment éclairée en vertu de l'article 6.5 du présent règlement;

5°) la superficie utilisable du logement est la somme des superficies utilisables des pièces d'habitation. L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est déduite;

6°) la superficie habitable du logement est la somme des superficies habitables des pièces d'habitation. L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est déduite;

7°) la superficie totale du logement est la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel ainsi que les locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement. La superficie retenue pour les pièces d'habitation est la superficie utilisable. Les murs et cloisons intérieurs au logement et les emprises des escaliers sont déduits;

8°) la superficie utile du logement est la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel ainsi que les locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement. Les murs et cloisons intérieurs au logement et les emprises d'escaliers ne sont pas déduits.

• Article 6.1.2 : Un logement de type unifamilial occupé par moins de 5 personnes majeures constituant plusieurs ménages au sens de l'article 1er, 28° du Code, est considéré comme un logement individuel en cas de mise en location faisant l'objet d'un contrat de bail entre les parties.

• Article 6.1.3 : La limite du coût des travaux visés à l'article 1er, 13° et 14° du Code, est fixée à 800,00 € par mètre carré de superficie utile du logement, hors TVA et hors frais généraux.

• Article 6.1.4 : L'ampleur des travaux, visée à l'article 1er, 13° et 14° du Code, résulte d'un ou plusieurs manquements suivants :

1/ la contamination généralisée par la mûre (Serpula lacrimans);

2/ l'impossibilité de respecter les critères minimaux de salubrité relatifs à la structure et aux dimensions visés à l'article 6.7.1 du présent règlement;

3/ le cumul de plusieurs causes d'insalubrité dont la réparation est estimée impossible.

• Article 6.1.5 : Il peut être dérogé aux articles 6.1.3 et 6.1.4, 1° et 2° pour des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

• Article 6.1.6 : Des logements améliorables situés dans un ensemble de logements peuvent être assimilés à des logements non améliorables si les deux conditions suivantes sont remplies :

1/ l'ensemble de logements est délimité par des logements non améliorables;

2/ le nombre de logements améliorables n'excède pas le tiers du nombre total de logements de l'ensemble concerné.

Article 6.2 : Sécurité

• Article 6.2.1 : Les critères minimaux concernant la stabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
2. dévers ou bombements, vices de construction, lézardes ou fissures profondes, vétusté prononcée, parasites ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité des ouvrages verticaux, des planchers et des charpentes ou susceptibles d'entraîner leur ruine;
3. contamination importante par la méréula (*Serpula lacrimans*) ou par tout champignon aux effets analogues.

Le critère de stabilité des composants non structurels du logement tels que la couverture, les menuiseries, les escaliers, les cloisons et les plafonds, est respecté s'il n'existe aucun défaut susceptible d'entraîner leur dislocation, leur chute ou leur effondrement.

• Article 6.2.2 : Les critères minimaux liés aux installations électriques et de gaz sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. le propriétaire n'est pas en mesure de présenter les attestations de conformité en vertu des réglementations en vigueur;
2. ces installations présentent un caractère manifestement ou potentiellement dangereux;
3. le tableau électrique du logement et le dispositif de coupure de l'installation électrique ne sont pas accessibles en permanence à l'occupant;
4. l'installation produisant des gaz brûlés n'est pas munie d'un dispositif d'évacuation en bon état de fonctionnement et donnant accès à l'air libre;
5. le dispositif de coupure de l'installation de gaz n'est pas accessible en permanence à l'occupant.

• Article 6.2.3 : Le critère minimal lié à l'installation de chauffage est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour;
2. l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux.

• Article 6.2.4 : Les critères minimaux liés à la circulation au niveau des sols et des escaliers sont respectés si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. il n'existe pas de déformations et d'instabilité des sols et planchers, susceptibles de provoquer des chutes;
2. la hauteur libre des baies de passage et échappée de l'escalier est de 2,00 m minimum et leur largeur minimale de 0,70 m y compris dans les escaliers;
3. les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation sont fixes et stables. Ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - les marches sont horizontales et régulières; leur hauteur (H) et leur giron (G) sont réguliers sur l'étendue de l'escalier et satisfont aux conditions suivantes : $16 \text{ cm} \leq H \leq 22 \text{ cm}$ et $G > 0,7H$;
 - ils comportent une main courante rigide et un garde-corps en cas de risque de chute latérale;
 - toute baie d'étage munie d'un système ouvrant dont le seuil se situe à moins de 80 cm du plancher et toute surface de plancher accessible située à plus d'un mètre du niveau du sol sont munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 80 cm et dont les ouvertures ou les écarts entre éléments ne peuvent excéder 10 cm.

Article 6.3 : Equipement sanitaire

• Article 6.3.1 : Le critère minimal lié à l'équipement sanitaire est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

- le logement satisfait aux dispositions du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires arrêté sur la base de l'article D.218 du livre II du Code de l'Environnement;
 - les points d'eau potable sont équipés d'un robinet sur réceptacle (évier ou lavabo avec siphon muni d'un système d'évacuation);
 - les wc sont munis d'une chasse d'eau; le local où est situé le wc est cloisonné jusqu'au plafond, sauf s'il est situé dans une salle de bain ou une salle d'eau cloisonnée jusqu'au plafond;
 - le logement individuel comprend au moins :
 - un point d'eau potable accessible en permanence;
 - un wc en dehors de la salle de bain;
 - le logement collectif comprend :
 - par ménage, un point d'eau potable situé dans une pièce à usage individuel;
 - un point d'eau potable dans chaque local à usage collectif où s'exercent les fonctions de cuisine, de salle de bain ou de salle d'eau;
 - un wc pour 7 occupants, en-dehors de la salle de bain, réservé à l'usage exclusif des occupants du logement;
 - une douche ou une baignoire avec eau chaude, réservée à l'usage exclusif des occupants du logement.
- En outre, le local où est situé le wc satisfait aux conditions suivantes :
- si le wc est à usage individuel, il ne communique avec aucune pièce d'habitation sauf si le wc et cette pièce sont réservés au même ménage;
 - si le wc est à usage collectif, il ne peut communiquer avec les pièces d'habitation, être séparé de plus d'un niveau et demi des pièces d'habitation;

- Article 6.3.2 : par dérogation à l'article 6.3.1, l'obligation de disposer d'un point d'eau dans les pièces à usage individuel n'est pas applicable aux logements dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant pour autant qu'au moins un point d'eau potable pour deux occupants soit accessible dans les locaux à usage collectif.

Article 6.4 : Etanchéité et ventilation

- Article 6.4.1 : Les critères minimaux en matière d'étanchéité sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :
 1. infiltrations résultant de défauts qui compromettent l'étanchéité à l'eau de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;
 2. humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;
 3. forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'absence ou la déficience des dispositifs permettant d'assurer la ventilation de la pièce.
- Article 6.4.2 : Le critère minimal relatif à la ventilation est respecté si toute pièce d'habitation et tout local sanitaire disposent soit d'une ventilation forcée, soit d'une ouverture, d'une grille ou d'une gaine ouvrant sur l'extérieur du bâtiment, de surface de section libre en position ouverte d'au moins 70 cm² pour les wc, 140 cm² pour les cuisines, salle de bain, douche et buanderie et 0,08 % de la superficie plancher pour les pièces de séjour et les chambres.

Article 6.5 : Eclairage naturel

- Article 6.5.1 : Le critère minimal relatif à l'éclairage naturel est respecté si la surface totale des parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation atteint au moins 1/14e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/16e en cas de vitrage de toiture.

Article 6.6 : Caractéristiques intrinsèques du bâtiment qui nuisent à la santé des occupants

- Article 6.6.1 :

§ 1er. Les critères minimaux en termes d'impact sur la santé des occupants sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. présence de monoxyde de carbone dans une ou plusieurs pièces;
2. présence d'amiante dans les matériaux;
3. présence de moisissures sur plus d'un mètre carré dans une pièce d'habitation ou dans un local sanitaire dues à des manquements, tels que définis à l'article 6.4.1;
4. présence de plomb dans les peintures murales;
5. présence de radon dans une ou plusieurs pièces.

§ 2. Les Ministres définissent les seuils à partir desquels les manquements énumérés au paragraphe 1er sont à considérer comme étant constitutifs de nuisance pour la santé des occupants :

1. pour la présence de monoxyde de carbone dans une ou plusieurs pièces : 25 parties par million (25 ppm);
2. pour la présence d'amiante dans les matériaux : toute présence détectée;
3. pour la présence de plomb dans les peintures murales : 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
4. pour la présence de radon dans une ou plusieurs pièces : 400 becquerels par mètre cube (400 Bq/m³), seuil défini par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

§ 3. En cas d'enquête, le fonctionnaire et agent de la Région Wallonne ou l'agent communal agréé par le Gouvernement réclame la preuve du contrôle des installations de chauffage exigé par la législation en la matière, recherche et constate un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.

En cas de présence de ce gaz, il en avertit immédiatement l'occupant et propose les mesures adéquates à prendre pour supprimer ce risque. Le Gouvernement fixe les modalités de mise en oeuvre du présent article.

La présence de moisissures ou de peintures, telles que visées au paragraphe 1er, fait l'objet d'un prélèvement analysé par les organismes habilités par le Ministre du Logement, à la demande des enquêteurs :

1. pour l'analyse des moisissures :

--L'Institut scientifique de Santé Publique (ISP), organisme d'intérêt public, rue Juliette Wytsman, 14 à 1050 Bruxelles;

--La province de Hainaut, Hainaut Vigilance Sanitaire (HVS), Boulevard Sainctelette, 55 à 7000 Mons;

2. pour la mesure de la concentration de plomb :

--La province de Hainaut, Hainaut Vigilance Sanitaire (HVS), Boulevard Sainctelette, 55 à 7000 Mons.

--La présence de radon est évaluée au terme d'une période de mesure fixée par les organismes habilités par le Ministre du Logement, à la demande des enquêteurs.

3. pour fixer la période au terme de laquelle la présence de radon doit être évaluée :

--L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), organisme d'intérêt public, rue Ravenstein, 36 à 1000 Bruxelles.

Article 6.7 : Configuration et surpeuplement

• Article 6.7.1 : Les critères minimaux relatifs à la structure et à la dimension sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. une hauteur sous-plafond des pièces du logement inférieure à 2,00 m;
2. une largeur mesurée entre murs intérieurs constamment inférieure à 2,80 m;
3. la largeur de l'unique façade mesurée entre murs intérieurs inférieure à 3,50 m;
4. la plus grande largeur de façade mesurée entre murs intérieurs inférieure à 2,80 m;
5. sauf pour ce qui est des manquements visés sous les points 2° à 4°, si l'agencement des volumes et des dégagements réduisent l'effet des caractéristiques précitées.

• Article 6.7.2 :

§ 1er. Le logement individuel n'est pas surpeuplé s'il respecte les normes de superficie habitable suivantes :

Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable en m ²	15,00	28,00	33,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m ² par personne supplémentaire		
Superficie minimale habitable d'au moins une pièce d'habitation en m ²	10,00	15,00	15,00

§ 2. Le logement collectif n'est pas surpeuplé s'il respecte les normes de superficie habitable suivantes :

1.

Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable par ménage en m ²	15,00	28,00	33,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m ² par personne supplémentaire		
Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable de l'unité de logement à usage individuel du ménage en m ²	10,00	15,00	20,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m ² par personne supplémentaire		

La superficie habitable par ménage dans un logement collectif est la somme de la superficie habitable des pièces d'habitation à son usage individuel et des pièces d'habitation à usage collectif dont il peut disposer.

2. Lorsque la superficie habitable de la ou des pièces à l'usage individuel du ménage atteint les exigences de superficies minimales habitables par ménages décrites dans le tableau ci-dessus, le nombre de pièces d'habitation à usage individuel de ce ménage ainsi que le nombre d'occupants ne sont pas pris en compte pour la détermination de la superficie des pièces à usage collectif. Dans les autres cas, la superficie minimale habitable de ces pièces est fixée selon le tableau suivant :

Nombre de ménage	Superficie habitable (S) des pièces à usage collectif en fonction du nombre d'occupants (n) du logement collectif	
2 à 5	$S \geq 5,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \leq 7$	$S \geq 10,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 8$
6 à 8	$S \geq 10,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \leq 14$	$S \geq 15,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 15$
9 à 11	$S \geq 15,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \leq 21$	$S \geq 20,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 22$
12 à 14	$S \geq 20,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \leq 28$	$S \geq 25,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 29$
15 à 17	$S \geq 25,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \leq 35$	$S \geq 30,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 36$

Au-delà de 17 ménages, la superficie habitable des pièces à usage collectif est augmentée de 3,00 m² par ménage supplémentaire.

Les pièces à usage collectif, prises en compte dans la détermination de cette superficie, ne sont pas séparées de plus d'un niveau et demi des pièces à usage individuel du ménage.

§ 3. Les critères visés aux § 1er et 2 du présent article ne sont pas applicables au logement dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant pour autant que la première occupation par un étudiant ou le permis d'urbanisme non périmé y relatif soient antérieurs au 1er janvier 2004.

§ 4. Le logement respecte les normes suivantes :

1. toute pièce utilisée comme chambre doit comporter au minimum une superficie au sol de 6,00 m² lorsqu'elle est utilisée par deux personnes et au minimum une superficie au sol de 9,00 m² lorsqu'elle est utilisée par trois personnes;
2. la pièce exclusivement affectée à la cuisine ne peut servir de chambre;
3. la pièce principalement affectée au séjour ne peut servir de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus de 6 ans;
4. le logement comporte au moins deux pièces à usage de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus d'un an;
5. le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent. L'assimilation de deux pièces à une seule n'est pas prise en compte dans la détermination du surpeuplement par manque de pièces à usage de chambre.

Article 6.8 : Dérogations

- Article 6.8.1 : Est considéré comme salubre, le logement présentant un ou plusieurs manquement(s) aux critères minimaux de salubrité définis aux articles 6.2.1 à 6.6.1 du présent règlement dans le cas où le ou les manquement(s) relevé(s) par l'enquêteur est/sont de minime importance et ne peut/peuvent être supprimé(s) que moyennant la mise en oeuvre de travaux disproportionnés par rapport à l'objectif à atteindre.

N'est pas considéré comme surpeuplé, le logement qui ne respecte pas les normes définies à l'article 6.7.2 du présent règlement mais dont l'agencement des volumes et des dégagements permet une occupation telle que prévue par cet article.

Toute décision prise en ce sens en application de l'article 5 du Code wallon du Logement, est communiquée pour information à la Région Wallonne.

Article 6.9 : Sécurité contre les risques d'incendies

Préalablement à toute occupation ou mise en location, le logement devra avoir obtenu l'aval du Service régional d'Incendies et, le cas échéant, avoir été mis en conformité avec les prescriptions émises par celui-ci.

Article 6.10 : Les critères minimaux de salubrité des logements créés après le 1er janvier 2008 et les critères de surpeuplement

- Article 6.10.1 : Sans préjudice des dispositions visées aux articles 6.2 à 6.9 précités, les logements construits ou créés par la restructuration ou la division d'un bâtiment après le 1er janvier 2008, la date d'introduction figurant sur le permis d'urbanisme y relatif faisant foi, doivent respecter les prescriptions suivantes :
 1. la superficie habitable du logement individuel ainsi que la superficie habitable par ménage d'un logement collectif telle que définie à l'article 6.7.2, § 2, 1° sont égales ou supérieures à 24,00 m²;
 2. la hauteur requise sous-plafond est de 2,40 m pour les pièces de jour et 2,20 m pour les pièces de nuit et les locaux sanitaires. Par dérogation, la hauteur requise sous-plafond est de 2,10 m lorsque la structure existante du bâtiment à restructurer ou à diviser, en plusieurs logements ne permet pas de rehausser les plafonds existants;
 3. l'installation sanitaire doit comporter une douche ou une baignoire avec eau chaude et un wc intérieur;
 4. l'éclairage naturel requis est respecté si les parties vitrées des ouvertures vers l'extérieur d'une pièce d'habitation atteint au moins 1/12e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/14e en cas de vitrage de toiture;
 5. les escaliers satisfont aux conditions suivantes : $58 \text{ cm} \leq (2 H + G) \leq 67 \text{ cm}$.

Article 7 : Locaux de service obligatoires dans les immeubles à logements multiples

Article 7.1 : Ordures ménagères

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer les ordures ménagères.

Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes :

1° pouvoir être fermé ;

2° être aisément accessible par les habitants de l'immeuble ;

3° permettre aisément le déplacement des ordures ménagères vers la voie publique ;

4° avoir une capacité suffisante, compte tenu du nombre de logements, afin de permettre notamment le stockage sélectif des ordures ménagères et l'entreposage des conteneurs normalisés (duo bac) de capacité suffisante conformément à la réglementation communale en vigueur.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples ont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

Article 7.2 : Local pour véhicules deux-roues et voitures d'enfants

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer des véhicules deux-roues non motorisés et des voitures d'enfants.

Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° être à disposition de l'ensemble des habitants de l'immeuble ;

2° avoir des dimensions compatibles avec la fonction prévue, compte tenu du nombre de logements, avec un minimum d'un emplacement par logement ;

3° être d'accès aisé depuis la voie publique et depuis les logements ;

4° être indépendant des parkings.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

Article 7.3 : Local pour le rangement du matériel de nettoyage

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs.

Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° avoir une superficie minimale de 1 m² ;

2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;

3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

Article 7.4 : Local privatif destiné au rangement, au stockage, en ce compris un espace pour la lessiveuse

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local privatif à chaque logement destiné au rangement, au stockage, en ce compris un espace pour la lessiveuse.

Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° avoir une superficie minimale de 3 m² ;

2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;

3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne ;

4° permettre l'installation d'une lessiveuse, dans l'hypothèse où le logement ne comporte pas d'autre espace disponible à cette fin, cette exigence n'étant toutefois pas requise pour les logements destinés à l'hébergement d'étudiants (kots).

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

Article 8 : Dispositions particulières pour les permis de location concernant les petits logements individuels et collectifs suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et le titre II, chapitre 1^{er}, section 3 du Code wallon du Logement

Article 8.1 : Champs d'application et définitions

- Article 8.1.1 : Nul ne peut mettre en location un logement collectif ou un petit logement individuel sans être titulaire d'un permis de location.

Le permis de location est délivré par le Collège communal après enquête.

La durée de validité du permis de location est de cinq années à dater de sa délivrance.

Les dispositions concernant le permis de location s'appliquent aux logements collectifs et aux petits logements individuels loués ou mis en location à titre de résidence principale ou dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes.

- Article 8.1.2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

--résidence principale : le lieu où le ménage habite effectivement durant la plus grande partie de l'année et, lorsqu'il s'agit d'un étudiant, en outre, le lieu où il habite régulièrement durant ses études et ce, nonobstant son domicile éventuel en un autre lieu;

--étudiant : la personne inscrite dans une institution d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.

--permis : le permis de location visé à l'article 10 du Code wallon du Logement;

--unité de logement : la partie de bâtiment destinée à l'habitation d'un ménage. S'il s'agit d'un logement collectif, l'unité de logement comporte notamment, une ou plusieurs pièces à l'usage de plusieurs ménages.

Article 8.2 : Normes de garantie d'inviolabilité du domicile et de respect de la vie privée

- Article 8.2.1 :

§ 1^{er}. Pour tout bâtiment comportant au moins un logement visé par la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du Code wallon du Logement, les normes de garantie d'inviolabilité du domicile et de respect de la vie privée en exécution de l'article 10, 3° du Code sont les suivantes :

1. Les accès au bâtiment ainsi qu'à chaque unité de logement tombant sous le champ d'application de la section 3 susmentionnée doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder au bâtiment et aux parties qu'il occupe à titre individuel;

2. L'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;

3. Tout wc, toute salle d'eau, toute salle de bains doit pouvoir être fermé à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas de bâtiment comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;

4. Des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale du bâtiment, de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;

5. Chaque ménage doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé à l'exception des logements dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants.

§ 2. Pour chaque unité de logement occupée par un étudiant non domicilié, il peut être dérogé aux obligations de disposer d'une sonnette.

Article 8.3 : Procédure relative à la délivrance du permis de location

- **Article 8.3.1 :** Le formulaire relatif à la délivrance du permis, dont le modèle est établi par la Région Wallonne, comporte une déclaration de mise en location, un rapport d'enquête et une attestation de conformité.

Dans les 5 jours de la réception de la demande, la Ville remet au bailleur le formulaire en deux exemplaires.

- **Article 8.3.2 :** Le bailleur complète dans chaque exemplaire du formulaire les rubriques permettant son identification personnelle ainsi que celle du bâtiment concerné et du logement à visiter.

Le bailleur se met en contact soit avec la Ville, s'il opte pour un enquêteur fonctionnaire communal, soit avec un enquêteur agréé par le Gouvernement wallon.

Le bailleur et le locataire ne peuvent s'opposer à l'enquête susvisée et aux visites de contrôle.

De commun accord entre l'enquêteur, le bailleur et le ou les occupant(s) éventuel(s), une date est fixée pour la visite du logement. A défaut, l'enquêteur fixe la date.

La date et l'heure approximative de la visite sont communiquées par écrit au plus tard le 8e jour précédent le jour de la visite.

Des observations écrites peuvent être déposées par le bailleur et par les occupants en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite. Elles font partie du rapport d'enquête.

- **Article 8.3.3 :**

§ 1er. Après visite du logement, l'enquêteur complète les deux exemplaires du rapport d'enquête. Ce rapport comporte, le cas échéant :

1. la liste des manquements aux conditions visées par l'article 10 du Code wallon du Logement;
2. la liste des travaux à réaliser.

§ 2. S'il appert de la visite du logement que les conditions fixées par l'article 10 du Code sont respectées, l'enquêteur établit, en deux exemplaires, l'attestation de conformité qui précise, le cas échéant, les logements ne pouvant être occupés que par des étudiants dont le domicile n'est pas établi dans le logement.

- **Article 8.3.4 :**

L'enquêteur conserve un exemplaire du rapport d'enquête et de l'attestation de conformité. Il remet le second exemplaire au bailleur.

Lorsqu'une attestation de conformité a été délivrée, le bailleur transmet à la Ville, sous pli recommandé, l'original du formulaire dûment complété. La Ville conserve ces documents et en transmet copie à la Région Wallonne.

L'enquêteur transmet sans délai à la Ville et à la Région Wallonne copie de chaque rapport d'enquête, à la suite duquel l'attestation de conformité n'a pu être délivrée.

Lorsqu'il souhaite obtenir un permis provisoire, le bailleur transmet sous pli recommandé à la Ville l'original du rapport d'enquête ainsi qu'une copie du bail à rénovation dûment enregistré.

- **Article 8.3.5 :**

§ 1er. Dans les 15 jours de la réception des documents visés aux alinéas 2 ou 4 de l'article 8.3.4, le Collège communal procède à leur examen et notifie le permis ou son refus.

§ 2. En l'absence de décision dans le délai visé au paragraphe 1er, le bailleur peut notifier à la Ville une mise en demeure.

Le silence de la Ville dans le mois suivant l'expédition de cette mise en demeure est réputé constituer une décision d'octroi.

- **Article 8.3.6 :**

§ 1er. Le permis indique notamment :

1. la localisation précise du bâtiment et du logement concerné;
2. le caractère individuel ou collectif et, dans ce dernier cas, la localisation précise de chaque pièce à usage collectif et de chaque pièce à usage d'un seul ménage;
3. le nombre maximum de personnes pouvant habiter effectivement dans chaque unité de logement;
4. le cas échéant, les unités de logement ne pouvant être occupées que par des étudiants non domiciliés dans ce logement;
5. sa durée de validité et le délai imparti pour introduire une demande de renouvellement;
6. que le permis n'équivaut en aucun cas au permis d'urbanisme requis en application de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

§ 2. Le permis provisoire indique en outre les travaux à réaliser et les délais impartis pour les réaliser.

- Article 8.3.7 : L'octroi ou le refus d'octroi d'un permis, provisoire ou non, est notifié au bailleur, en deux exemplaires.

Un exemplaire est envoyé à la Région Wallonne.

- Article 8.3.8 : Les articles 8.3.1 à 8.3.7 sont applicables pour un renouvellement de permis.

- Article 8.3.9 : Dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis, le bailleur peut introduire un recours, adressé par pli recommandé à la Région Wallonne.

Le Ministre du Logement statue dans les quarante-cinq jours francs prenant cours le jour de la réception du recours.

Si le Ministre du Logement n'a pas prononcé l'annulation du refus dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision dont recours est confirmée.

Article 8.4 : Contrôles et sanctions

- Article 8.4.1 : Outre les fonctionnaires et agents de la Région Wallonne désignés en application de l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 2004 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie, les enquêteurs fonctionnaires communaux peuvent effectuer des visites de contrôle à l'initiative de la Région Wallonne ou de la Ville ou à la suite de plaintes.

- Article 8.4.2 : Toute plainte relative à l'inobservation éventuelle de dispositions prévues par la section 3 du chapitre 1er du titre II du Code wallon du Logement peut être déposée par quiconque auprès de la Ville ou auprès de la Région Wallonne. Les plaintes anonymes ne sont pas prises en considération.

- **Article 8.4.3 :**

§ 1er. Une visite de contrôle du logement concerné est effectuée par un fonctionnaire désigné au sein de la Région Wallonne.

Toute plainte adressée à la Ville concernant un logement pour lequel l'attestation de conformité a été établie par un enquêteur de la Ville est transmise sans délai à la Région Wallonne.

§ 2. Le bailleur et le locataire sont informés de la visite et sont invités à être présents, par écrit au plus tard huit jours avant la date de la visite fixée de commun accord entre l'enquêteur, le locataire et le bailleur ou, à défaut, par l'enquêteur.

Le courrier précise l'heure approximative de la visite.

Des observations écrites peuvent être déposées par le bailleur et le locataire en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

- Article 8.4.4 : A l'issue de chaque visite de contrôle, un rapport est dressé en trois exemplaires destinés respectivement au bailleur, à la Ville et à la Région Wallonne.

Le locataire du logement visé par la visite de contrôle est informé des éléments du rapport d'enquête relatifs à l'unité de logement qu'il occupe.

Les notifications du rapport d'enquête et des données concernant le locataire sont réalisées, selon le cas, par la Ville ou par la Région Wallonne.

Le logement ne respectant pas les conditions fixées en vertu de l'article 10 du Code wallon du Logement et soumis à un bail à rénovation peut faire l'objet d'un permis de location provisoire dont la durée est fixée par le Collège communal, sans jamais pouvoir excéder cinq années. Dans ce cas, le rapport d'enquête préalable à la délivrance du permis doit faire état des travaux à réaliser.

Le Collège communal prend sa décision sur la base notamment de la constatation que le bail à rénovation rencontre les manquements mis en évidence dans le rapport d'enquête accompagnant la déclaration de mise en location.

Le permis provisoire détermine une échéance pour chaque type de travaux à réaliser.

- Article 8.4.5 : Les sanctions administratives et pénales sont portées par le Titre IV du Code wallon du Logement.

Le retrait du permis de location est prononcé par le Collège communal en application de l'article 13 dudit Code.

Les infractions sont consignées dans un constat transmis par les agents de l'administration désignés par le Collège communal de la Ville où est situé le logement, et, en cas d'inaction du Collège, par le Gouvernement, au fonctionnaire délégué par le Gouvernement et au ministère public.

- Article 8.4.6 : La mise en demeure visée au 1er alinéa de l'article 13 du Code wallon du Logement est transmise sans délai au bailleur. Copie en est transmise au locataire ainsi qu'à la Région Wallonne ou à la Ville selon le cas.

En cas d'inaction du bailleur dans un délai de vingt jours à dater de l'expiration de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er, le Collège communal, ou, en cas d'inaction de ce dernier dans un délai de trente jours, le Gouvernement, peut retirer le permis de location et, lorsque les manquements constatés le requièrent, le Bourgmestre ou le Gouvernement peut prononcer l'interdiction d'occuper le logement.

- Article 8.4.7 : Le retrait de permis, provisoire ou non, visé à l'alinéa 2 de l'article 13 du Code wallon du Logement est notifié en un exemplaire certifié conforme au bailleur. Copie en est également transmise au locataire et, selon le cas, à la Région Wallonne ou à la Ville. Le retrait de permis indique la localisation précise du logement concerné et la date d'octroi du permis retiré.

Article 9 : Demande de permis d'urbanisme

La création de nouveaux logements et la modification de logements existants, que ces logements soient individuels, collectifs ou destinés à l'hébergement d'étudiants, requièrent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.

La demande de permis d'urbanisme pour la création ou la modification d'un logement destiné à l'hébergement d'étudiants devra le spécifier expressément.

L'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la création ou la modification d'un logement est obligatoire en cas de changement d'affectation du logement, notamment lorsque celui-ci n'est plus destiné à l'hébergement d'étudiants.

Article 10 : Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage

La création et la transformation de logements au sens du présent règlement donne lieu à l'application du règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage et à la création des places de parcage requises en vertu de l'article 6 de ce règlement.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

13. Taxes - Règlement sur l'absence d'emplacement de parage - Modifications.
LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement ;

Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3

La taxe est fixée à 3000,00 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

La taxe ne peut s'appliquer qu'en cas de travaux de transformation ou rénovation d'immeuble existant, à l'exclusion des nouvelles constructions.

On entend par « nouvelle construction » :

- Tout bâtiment à construire ou à reconstruire, dans ce dernier cas, la reconstruction s'entendant comme la substitution, après démolition, d'un bâtiment par un autre d'une importance similaire ou égale.
- Tout bâtiment qui, par le fait des travaux entrepris, a subi une modification radicale dans ses éléments essentiels, à savoir dans sa nature, sa structure et, le cas échéant, sa destination.
- Tout bâtiment qui a subi des travaux qui, sans modifier radicalement l'immeuble, sont suffisamment importants et dont le coût, hors TVA, des travaux effectués au bâtiment lui-même atteint au moins 60 % de la valeur vénale du bâtiment auquel les travaux sont exécutés, terrain exclu, au moment de l'achèvement de ces travaux.

Pour les nouvelles constructions, il est obligatoire de prévoir le nombre de places de parcage fixé à l'article 6 du présent règlement, sauf dérogation expresse accordée par le Collège communal sur base d'un avis dûment motivé d'un bureau d'expert indépendant quant à l'impossibilité de créer les places de parcage requises en tout ou en partie.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage »

soit un box, dont les dimensions minimales sont 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;

soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;

soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Des exemples sont donnés aux schémas de l'annexe 1 au présent règlement.

Le Collège communal pourra néanmoins accorder une dérogation en fonction des objectifs fixés en début de mandature dans le contrat de politique générale.

Le nombre d'emplacements de parking à établir est fixé comme suit :

- **Constructions à usage de logement**

1. nouvelles constructions

- une place de parking par logement créé.

1. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- a) travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- b) travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parking lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

2. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants (kots) : une place de parking pour deux kots.

Chaque emplacement de parking dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

- **Constructions à usage commercial**

1. Nouvelles constructions : une place de parking par 50 M² de surface de plancher, une place supplémentaire par fraction de 50 M² en plus ;
2. Travaux de transformation : une place de parking par dix personnes occupées ou par 100 M² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parking par dix personnes occupées ou par 100 M² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parking par 10 personnes occupées supplémentaires ou par 100 M² de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parking par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parking de plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Garage pour la réparation de véhicules**

1. nouvelles constructions : une place de parking par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parking en plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Hôtels**

1. nouvelles constructions : une place de parking par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

- Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parking par dix places assises.

- **Hôpitaux et cliniques**

Une place de parking pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

- **Etablissements d'enseignement**

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	(10 à 12)
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole technique supérieure	
- jour	30
- week-end	45
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

Article 7

Exonérations :

la taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée) il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Luxembourg et au Gouvernement Wallon, et sera publiée conformément aux article L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Mandataires - ASBL "La Vieille Cense" - Modification.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « La Vieille Cense » ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du groupe PS en date du 19 décembre 2013, sollicitant le remplacement de Monsieur Gaëtan SALPETEUR en tant que représentant PS au sein de l'ASBL « La Vieille Cense » et proposant Madame Carine DAVE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en remplacement de Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Madame Carine DAVE en tant que représentant PS au sein de l'ASBL « La Vieille Cense »

15. Mobilité - Projet Communes pilotes Wallonie Cyclable - Programme de travail 2014 - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la convention cadre fixant la participation financière de la Région et de la Commune au Projet Communes pilotes Wallonie cyclable et notamment le subside pour la mise en œuvre du plan communal cyclable pour l'année 2014 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit mettre en oeuvre son programme de travail 2014 justifiant l'utilisation de ce subside qui s'élève à 343.373 euros;

Attendu que pour la partie infrastructure 2013, il y a lieu d'étudier l'aménagement d'une liaison cycliste entre la gare de Marloie et Hargimont et de liaison entre Marche, Hollogne et Champlon;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2014 à l'article 76421/72160;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'aménagement d'une liaison cycliste entre la gare de Marloie et Hargimont et entre Marche, Hollogne et Champlon.
- De charger le Collège communal de la désignation d'un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- la dépense sera imputée à l'article 76421/72160.2012.

16. Conseil consultatif - Conseil consultatif communal de la Personne Handicapée - Statuts.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel il est loisible d'instaurer des conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 de la Région wallonne concernant l'instauration de

Conseils communaux consultatif des personnes handicapées, publiée au MB du 06-07-2004 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 1er septembre 2008 quant à la création du Conseil communal consultatif de la personne handicapée ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la proposition de statuts comme suit :

Article 1er. – dénomination :

Le Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée est dénommé « CCCPH ». Il a son siège à l'hôtel de Ville de Marche, Boulevard du Midi, 22, 6900 Marche-en-Famenne.

Article 2 – objet :

Le CCCPH a pour objet :

1. d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
2. de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;
3. de guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la Commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;
4. d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;
5. de tenir le Conseil Communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap ;
6. de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre des règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
7. de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
8. de coordonner la diffusion auprès des personnes handicapées, et du public en général, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif et de la Commune qui les concernent.

Pour atteindre ces objectifs, il pourra notamment :

- valoriser les activités des associations et de promotion de la personne handicapée fonctionnant sur le territoire de la Commune ;
- analyser et gérer la bonne fin de dossiers confiés soit par le Conseil Communal, soit par le Collège communal, soit transmis par un membre du bureau ;
- s'associer à des activités débordant le territoire communal, en collaboration avec d'autres organismes voués à un but similaire
- promouvoir des activités d'éducation et de formation.

Il émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale. Ceux-ci feront l'objet de rapports que le CCCPH adresse au Collège communal.

Il est informé, au préalable pour consultation, de tous les projets que la commune envisage de réaliser en faveur des personnes ayant un handicap.

Article 3 - constitution.

Le CCCPH est composé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes siégeant à titre personnel et/ou représentant leur association active dans le secteur du handicap.

Toutes les nominations au Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée doivent être approuvées par le Conseil communal.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCPH à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- a. un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- b. des personnes-ressources (sans voix délibérative) des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCPH au besoin : Administration, Services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, Institutions d'hébergement pour personnes handicapées, Institutions de soins, Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCPH jugerait pertinent de solliciter ;
- c. cinq membres du Conseil communal nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).

Article 4 – fin du mandat :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment du CCCPH en adressant par écrit leur démission au Président.

Pour les représentants du Conseil Communal, la perte du mandat de Conseiller implique la démission d'office du CCCPH. Le Conseil Communal désignera le remplaçant du Conseiller Communal démissionnaire.

Le mandat de tous les membres se termine à l'issue de chaque législature communale.

Article 5 – délibérations :

Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Article 6 – bureau :

Le CCCPH désigne en son sein les membres d'un bureau qui assument la gestion journalière et se constitue comme suit :

- 1 Président émanant des membres du CCCPH ;
- 1 Vice-président émanant du secteur associatif ;
- 2 membres issus du CCCPH.

Article 7 – secrétariat:

Le Secrétaire du CCCPH est désigné par le Collège communal, parmi les employés de l'administration communale. Il n'a ni voix délibérative ni consultative.

Article 8 – convocation :

Le Président convoque le CCCPH chaque fois qu'il le juge utile, avec un minimum de 2 fois par an, ou s'il en est requis par un tiers des membres du CCCPH au moins, par écrit adressé au président.

Article 9 – représentation :

Pour que le CCCPH soit valablement représenté envers les tiers, les signatures réunies du Président et d'un membre du bureau doivent être réunies, sans cependant devoir se justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Article 10 – subside de fonctionnement :

Le CCCPH fonctionne entre autres sur base d'une aide financière octroyée par le Conseil communal.

Chaque année, le CCCPH rendra compte de sa gestion écoulee au Conseil communal.

Article 11 – rapport :

La commission fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an. Ce rapport est présenté au Conseil communal.

Article 12 – composition :

Le CCCPH se compose des membres suivants :

Dix à quinze représentants des personnes handicapées et/ou de la vie associative (avec voix délibérative) :

- Alain MARBEHANT
- Françoise GOUTHIÈRE
- Véronique LETOR
- Ana AGUIRRE
- Luc LAMBRECHT
- Corinne KETELS
- Liliane PONCIN-BRASSEUR
- Jonathan DEVILLERS
- Tonia THERER
- Julie ROSIERE
- Hervé LAFFARGUE
- Francis HENIN
- Stéphane DE MUL

Des membres nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) :

- Lydie HAINAUX (CdH)
- Mieke PIHEYNS (CdH)
- Aurélie CHARLIER (CdH)
- Josiane HENROTIN (PS)
- Philippe SCHREDER (Azur)

Un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) :

- Corinne KETELS

Les membres du bureau désignés sont :

- Président : Stéphan DE MUL
- Vice-président : Luc LAMBRECHT
- 2 membres issus du CCCPH : Lydie HAINAUX
Francis HENIN
- Secrétaire : Corinne KETELS

POINT ADMINISTRATIF

17. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 03 novembre 2013 – Course « 20 Kms des Ardennes » - Circulation interdite rue des Deux provinces de 10h30 à 15h00.
- 31/10/2013 – Comité des Enfants d'hAyelloween – Collecte de bonbons – Circulation dans la rue de Tavys limitée à 30km/H.
- 31/10/2013 – Green Energy 4 Seasons – Essais et présentation de voiture de rallye – Circulation interdite chemins de Aye, Humain/Hargimont, Humain/Jemelle et de Havrenne.
- 15 au 18/11/2013 – Etablissements CHARVE – Foire des vignerons – Stationnement des véhicules interdit Place de l'Etang du 11/11 au 20/11/2013.